RC‑8/8 : Renforcement de l’efficacité de la Convention de Rotterdam

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision RC‑7/5 et accueillant avec satisfaction les travaux menés pendant l’intersession en vue de renforcer l’efficacité de la Convention de Rotterdam, y compris le processus d’inscription de produits chimiques à l’Annexe III,

*Tenant compte* de la situation et des besoins particuliers des pays en développement et en transition, en particulier de la nécessité de renforcer les capacités nationales et celles de gestion des produits chimiques, notamment par le transfert de technologie, la fourniture d’une assistance financière et technique et la promotion de la coopération entre les Parties,

*Rappelant* les débats tenus au cours de sa huitième réunion et notant toutes les mesures prises et propositions avancées à ce jour pour renforcer l’efficacité de la Convention,

1. *Prend note* des différentes solutions propres à renforcer l’efficacité de la Convention de Rotterdam, y compris l’amélioration de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et du processus d’inscription ainsi que l’examen des questions transversales telles que la fourniture d’une assistance technique et financière;

2. *Prie* le Secrétariat d’élaborer une enquête en ligne pour recueillir des informations concernant les mesures prioritaires à prendre pour renforcer l’efficacité de la Convention et les principales informations manquantes au sujet de ces mesures, qui sera adressée aux Parties d’ici au 30 juin 2017, accompagnée d’une invitation à répondre à l’enquête avant le 31 octobre 2017;

3. *Prie également* le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de compiler les résultats de l’enquête visée au paragraphe 2 ci-dessus et d’établir avant le 15 janvier 2018 un rapport analysant les incidences juridiques et opérationnelles des mesures prioritaires proposées conformément à ce même paragraphe;

4. *Prie en outre* le Secrétariat de mettre le rapport visé au paragraphe 3 ci‑dessus à la disposition des Parties et autres intéressés afin que ceux‑ci puissent formuler des observations d’ici au 31 mars 2018 et de compiler les observations reçues;

5. *Décide* de créer un groupe de travail composé de représentants des Parties pour formuler et classer par ordre de priorité, sur la base du rapport établi en application du paragraphe 3 ci‑dessus et des observations reçues comme suite au paragraphe 4 ci‑dessus, des recommandations concernant le renforcement de l’efficacité de la Convention et élaborer un rapport recensant des mesures supplémentaires, qu’elle examinerait à sa neuvième réunion;

6. *Invite* les Parties à désigner des représentants pour participer aux travaux du groupe de travail et à en communiquer les noms au Secrétariat avant le 30 septembre 2017;

7. *Décide* que le groupe de travail susmentionné travaille par voie électronique, est ouvert aux États non Parties et tient des réunions en présentiel, sous réserve des ressources disponibles;

8. *Note* que le paragraphe 1 de l’article 45 du règlement intérieur dispose que « les Parties n’épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu’aucun accord ne s’est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l’article 18 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.] »